

Sion, le 17 décembre 2025

Conditions de travail 2026

Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

Nous vous informons que les partenaires sociaux ont renouvelé la Convention collective de travail pour la période 2026 – 2029.

Les articles suivants ont été modifiés et entreront en vigueur le 1er janvier 2026.
Le texte complet est en cours de finalisation et vous sera transmis au début de l'année 2026.
Tous les autres articles restent inchangés.

La nouvelle CCT sera disponible sur le site du Bureau des Métiers, où vous pouvez déjà consulter la version actuelle (2022–2025) : <https://www.bmvs.ch/files/cct-ramoneurs-2022-2025fr.pdf>

Article 10 Salaires

alinéa 1 - Grille des salaires (modification)

Les salaires minimaux sont augmentés de 2.3% et arrondis à la hausse, et sont désormais les suivants :

	Par mois	Taux horaire
Catégorie A Travailleur qualifié (1 ^{ère} année de pratique)	Fr. 4'800.-	Fr. 26.30
Catégorie B Travailleur qualifié (dès la 2 ^{ème} année de pratique)	Fr. 5'200.-	Fr. 28.45
Catégorie C Travailleur qualifié Comptant 5 ans de pratique	Fr. 5'700.-	Fr. 31.20
Catégorie D Travailleur qualifié Comptant 10 ans de pratique	Fr. 5'900.-	Fr. 32.30
Catégorie E Travailleur avec diplôme de maîtrise fédérale	Fr. 6'100.-	Fr. 33.40

Catégorie F Travailleur n'étant pas au bénéfice d'un permis de conduire, certificats ARPEA ou G 205.	Les salaires A, B, C, D et E peuvent être réduits de 10%.
--	---

alinéa 4 (modification)

Les salaires minimaux sont indexés lors de l'augmentation des tarifs de l'ordonnance 540.101 annexe 2. Les syndicats se réservent le droit de demander une négociation des salaires. Les salaires réels ne font pas l'objet d'une obligation d'augmentation, même en cas d'indexation des salaires minimaux ou d'ajustement des tarifs.

alinéa 7 (nouveau)

L'indexation des salaires minimaux s'applique jusqu'à concurrence du plafond salarial de la catégorie E. Au-delà du plafond salarial de la catégorie E, aucune augmentation automatique n'est requise.

Article 15, alinéa 1 : Droit aux vacances (modification)

1. Tout employé a droit à 5 semaines de vacances par année. Les employés de plus de 58 ans, ont droit à 6 semaines de vacances.

Article 18, alinéa 5 : Obligations de l'employeur (nouvel alinéa)

5. La reprise d'un secteur d'activité ou d'actifs par un nouvel employeur tombe sous la jurisprudence de l'article 333 CO.

Article 24 : Prévoyance en faveur du personnel (modification)

Tous les travailleurs doivent être affiliés à une institution de prévoyance dont les prestations sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la caisse de prévoyance Ramoneur à Aarau à laquelle est affiliée l'AVMR.

Ce document vous est fourni à titre informatif. Les dispositions contraignantes seront définies dans la Convention collective de travail (CCT) 2026-2029 qui sera publiée prochainement.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons tous nos vœux de succès pour l'année 2026.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

ASSOCIATION VALAISANNE DES MAÎTRES RAMONEURS

Florent Mariaux

Nadine La Sala

Président

Secrétaire patronale